



La laïcité comme mécanisme de cohésion sociale

**Mémoire du Mouvement laïque québécois
sur le projet de loi 84
Loi sur l'intégration nationale**

|

Présenté le 18 mars 2025 à la Commission des relations avec les citoyens

Table des matières

Présentation du Mouvement laïque Québécois.....	iii
Introduction.....	1
1. La laïcité de l'État comme vecteur d'intégration sociale.....	2
2. Mettre la Commission des droits et libertés de la personne au diapason de la laïcité.....	6
3. Droits linguistiques.....	7
Conclusion.....	8
Liste des propositions.....	9

Présentation du Mouvement laïque Québécois

Le Mouvement laïque québécois est la plus ancienne association fondée sur la revendication de la laïcité de l'État et de ses institutions, un objectif démocratique pour lequel il milite depuis plus de 40 ans. Le MLQ représente l'opinion des citoyens favorables à une vision républicaine de la laïcité, qu'ils soient croyants ou incroyants.

Issu de l'Association québécoise pour l'application du droit à l'exemption de l'enseignement religieux (AQADER), il milite en faveur d'un aménagement de la vie en société qui permet aux croyants de toutes confessions et aux incroyants de vivre ensemble dans le respect mutuel, la liberté et l'égalité des droits de chaque citoyen devant la loi, à l'abri de toute forme de discrimination et de ségrégation. Le MLQ a toujours prôné la liberté d'opinion et de croyance qui, toutefois, doit s'exercer dans les limites des lois civiles.

En 2015, le MLQ a obtenu un important jugement unanime de la Cour suprême du Canada définissant la neutralité religieuse de l'État et obligeant ses représentants à une neutralité « en fait et en apparence ». Ce jugement a ainsi servi de base à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Introduction

Le Mouvement laïque québécois accueille favorablement le projet de loi 84 qui vise à établir un modèle d'intégration nationale en accordant une place centrale à la culture commune, à la langue française et à la laïcité.

Nous saluons le fait que le projet de loi ait retenu le principe de l'intégration nationale plutôt que ceux de l'inclusion et du multiculturalisme.

Notre mémoire s'attardera particulièrement à la question de la laïcité. L'objet essentiel de nos recommandations est de faire de la laïcité un vecteur d'intégration sociale au même titre que la langue française.

Nous proposons également un ajout à la *Charte des droits et libertés de la personne* visant à mandater la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse de traiter les plaintes relatives à la laïcité. Enfin, nous attirons votre attention sur les risques que comporte la formulation imprécise du 5^e considérant portant sur le « respect des institutions » de la communauté anglophone.

Dans le cadre de nos travaux et de notre défense de la laïcité au Québec, nous avons été à même de constater que l'adhésion à la laïcité était très importante pour une très vaste majorité de Québécois mais constituait, en même temps, un défi de taille dans son application et surtout pour sa défense.

Ces difficultés découlent des grands changements démographiques des dernières décennies qui ont transformé de façon importante le tissu social du Québec. Le projet de loi 84 propose un enrichissement de la culture québécoise via les contributions des nouveaux arrivants. La culture québécoise serait ainsi véritablement inclusive grâce à cet enrichissement.

Il nous est par ailleurs paru étonnant de constater que le projet de loi ne fait aucunement mention de la nécessaire mixité culturelle dans les établissements scolaires qui sont les lieux privilégiés de l'intégration des nouveaux arrivants à la société d'accueil et de leurs apports à celle-ci. Nous poursuivons notre réflexion sur cette question et nous y reviendrons lors de la révision de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

1. La laïcité de l'État comme vecteur d'intégration sociale

De notre point de vue, la langue française ainsi que la laïcité sont tous deux des véhicules importants de notre culture. C'est pourquoi nous croyons que cela doit être mentionné d'entrée de jeu au projet de loi.

La laïcité fait partie de l'histoire du Québec et a été au cœur des transformations récentes de la société. Bien que le Québec n'ait pas adhéré à la *Loi constitutionnelle de 1982*, il a toutefois obtenu, en 1997, une modification majeure à la *Loi constitutionnelle de 1867* en obtenant une modification lui permettant de se libérer de l'obligation de maintenir les privilèges religieux des catholiques et des protestants en matière d'instruction publique. Cette étape dans le parcours historique du Québec l'a mené à créer des commissions scolaires sur une base linguistique plutôt que religieuse.

Dans son arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay*¹ de 2015, la Cour suprême du Canada a interprété l'article 3 de la *Charte québécoise* sur la liberté de conscience et de religion de manière à définir le principe de la neutralité religieuse de l'État. Elle a ainsi interdit à un représentant de l'État de se livrer à une pratique religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

Cet arrêt a permis d'inclure des dispositions majeures dans la *Loi sur la laïcité de l'État* obligeant certains représentants de l'État à observer une stricte neutralité religieuse « en fait et en apparence ». Dans son jugement sur la validité de cette loi, la Cour d'appel a reconnu que la loi reflète, en substance, l'état actuel du droit public. En somme, la laïcité de l'État doit demeurer un moteur essentiel à la réussite de l'intégration nationale.

Rappelons ici les quatre principes sur lesquels repose la laïcité telle que définie dans la *Loi sur la laïcité*:

- la séparation de l'État et des religions
- la neutralité religieuse de l'État
- l'égalité de tous les citoyens et citoyennes
- la liberté de conscience et la liberté de religion

Dans un contexte d'accueil de personnes immigrantes, la laïcité permet que se côtoient harmonieusement les diverses convictions et garantit l'égalité en droit de tous les citoyennes et citoyens. Que nous soyons d'origine autochtone, québécoise depuis peu, depuis longtemps ou depuis toujours, ou encore issu de l'immigration, chacun et chacune a la liberté de conscience, la liberté de croire ou de ne pas croire.

Compte tenu qu'en sol québécois se côtoient une multitude de convictions en matière de religion, compte tenu que ces différentes croyances conduisent souvent à des conflits violents comme on peut l'observer ailleurs dans le monde, la laïcité, qui conduit l'État à considérer toutes ces convictions sur le même pied, à assurer l'égalité

¹ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 (CanLII), [2015] 2 RCS 3, <<https://canlii.ca/t/gh67d>>

des hommes et des femmes et à faire prévaloir la loi civile, nous paraît essentielle pour garantir la paix sociale.

Or, la vitalité et la pérennité de ce principe de gouvernance des rapports entre l'État et les religions sont compromises dans plusieurs domaines de la vie sociale comme l'a d'ailleurs démontré le récent rapport de vérification sur le respect de la laïcité dans de certaines écoles².

Pour faire de la laïcité un véritable vecteur de l'intégration nationale, il nous apparaît essentiel d'ajouter la mention de la laïcité à quatre endroits du projet de loi:

Proposition 1

Ajouter le mot « laïcité » après « langue française » :

- aux 1^{er} et 3^e paragraphes des notes explicatives;
- au 2^e considérant, dernière ligne;
- à l'article 1;
- et ajouter un 9^e considérant:

Ce qui se lirait comme suit :

Notes explicatives

*Ce projet de loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale; une culture dont la langue française **et la laïcité** sont les principaux véhicules et qui permet l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles.*

*Le projet de loi détermine également ce qui est attendu de l'État du Québec et des Québécois, notamment ceux qui sont des personnes immigrantes. En ce sens, il prévoit que l'État prend des mesures ayant pour objectif d'assurer la pérennité, la vitalité et le partage de la langue française **de la laïcité** et de la culture québécoise et qu'il est attendu de tous les Québécois qu'ils collaborent à l'accueil des personnes immigrantes et favorisent leur intégration à la nation québécoise.*

2^e considérant :

*Considérant que le Québec est un État national, seul État de langue française en Amérique du Nord, démocratique, souverain dans ses champs de compétence, doté de moyens pour garantir son intégrité territoriale, qui possède le droit à l'autodétermination, établit sa propre contribution au mouvement universel pour la protection des droits de la personne et détient les prérogatives permettant d'établir sa propre politique internationale, et qu'il forme une société distincte pas sa langue française, **sa laïcité**, sa culture et ses institutions.*

² Vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État, gouvernement du Québec, janvier 2025.

9^e considérant (ajouté)

Considérant que la laïcité est un élément constitutif essentiel de l'intégration nationale;

Article 1

*La présente loi a pour objet d'établir le modèle québécois d'intégration nationale, lequel favorise la vitalité et la pérennité de la culture québécoise en tant que culture commune et vecteur de cohésion sociale. Cette culture, dont la langue française **et la laïcité sont les véhicules principaux**, permettant l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes s'identifiant à des minorités culturelles*

Pour la même raison que celle évoqué plus haut, il nous parait nécessaire que le projet de loi précise explicitement que la laïcité est un vecteur de cohésion sociale. Nous proposons donc les deux ajouts suivants:

Proposition 2

Ajouter à la 5^e ligne du 1^{er} considérant ainsi qu'à l'article 5,4 les mots « vecteur de cohésion sociale » après la mention de « la laïcité de l'État »

*Considérant que les Québécois forment une nation dont la culture se caractérise notamment par la langue française, à titre de langue commune, la tradition civiliste, des institutions particulières, l'égalité entre les femmes et les hommes, la laïcité de l'État, **vecteur de cohésion sociale**, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique, ayant amené cette nation à développer un modèle unique de vivre-ensemble et de la pleine participation de tous, en français, à la société québécoise.*

Article 5,4

*La laïcité de l'État du Québec, **vecteur de cohésion sociale**, affirmée par la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), laquelle repose sur la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.*

L'article 4 du projet de loi précise que « la nation québécoise s'oppose à l'isolement et au repli sur soi ou dans des groupes ethnoculturels particuliers ». Or, on ne peut que constater que certaines religions favorisent le repli sur soi. Le repli au sein de groupes religieux n'est pas plus souhaitable que le repli dans des groupes ethnoculturels particuliers. Nous croyons essentiel de le préciser.

Proposition 3

Modifier l'alinéa 2 de l'article 4 par l'ajout du mot «religieux».

*La nation québécoise étant une société d'accueil distincte, elle possède son propre modèle d'intégration qui s'oppose à l'isolement et au repli des personnes dans des groupes ethnoculturels **et religieux** particuliers. Ce modèle est distinct du multiculturalisme canadien.*

Le mouvement laïque prend en considération que la responsabilité des ministères de la Langue française et de l'Immigration n'ont pas toujours été sous la responsabilité du même ministre et pourraient ne pas toujours l'être. Ainsi, nous estimons important que le ministre de l'Immigration soit toujours associé à l'élaboration et la mise en application de la politique sur l'intégration nationale.

Proposition 5

Ajouter à l'article 8 la mention du ministre de l'Immigration

*Le ministre élabore, en collaboration avec les ministres concernés, **et particulièrement le ministre de l'Immigration**, puis soumet à l'approbation du gouvernement une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune conforme au modèle d'intégration et à ses fondements prévus par la présente loi. Cette politique s'applique aux organismes visés au paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11).*

Le projet de loi 84 prévoit également au chapitre IV l'élaboration d'une politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune. À l'article 9, il est mentionné que la politique «peut » notamment traiter d'une liste de sujets précis. Les éléments de cette liste étant essentiels à une intégration harmonieuse, nous estimons qu'ils devraient obligatoirement faire partie de la politique sur l'intégration et non seulement être suggérés.

Proposition 6

Modifier la première phrase de l'article 9 en remplaçant « peut » par « doit » :

« La politique **doit** notamment traiter des sujets suivants [...]

Nous sommes par ailleurs étonnés de constater que la laïcité ne fait pas partie de cette liste. Considérant les manquements à la *Loi sur la laïcité* observés depuis quelques années, nous estimons que la laïcité doit impérativement faire partie de toute loi sur l'intégration nationale.

Proposition 7

Ajouter, après le 5^e élément mentionné à l'article 9 et portant sur l'apprentissage du français, l'élément suivant :

Le respect de la laïcité

À l'article 12, nous proposons la modification suivante afin de vraiment donner force à l'alinéa 5° de l'article 6 :

Proposition 8

Apporter à l'article 12 l'ajout suivant : ***ou qui a pour mandat d'en surveiller l'application***

Le ministre peut requérir de tout organisme auquel s'applique la politique ou qui a pour mandat d'en surveiller l'application, des informations quant à la promotion, la mise en œuvre et la défense de cette dernière.

2. Mettre la Commission des droits et libertés de la personne au diapason de la laïcité

L'article 7 du projet de loi 84 demande à tous les Québécois d'adhérer aux valeurs démocratiques exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de respecter le fait que l'État du Québec est laïque.

De plus, le 5° alinéa de l'article 6 précise que l'État du Québec doit « prendre les mesures pour promouvoir, défendre et faire respecter [...] la laïcité de l'État ».

Par ailleurs, l'article 21 du projet de loi a pour effet d'amener la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à interpréter la *Charte* «de manière compatible avec le modèle québécois d'intégration », lequel inclut la promotion, la défense et le respect de la laïcité. Suite à l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, les droits inscrits dans la *Charte* doivent d'ailleurs être interprétés en tenant compte de la laïcité.

On doit donc s'attendre à des mécanismes de contrôle conséquents avec toutes les dispositions qui précèdent. Or, nous déplorons qu'il n'existe aucun organisme pour voir au respect de ces mesures ni au droit prévu à l'article 4 de la *Loi sur la laïcité de l'État* qui accorde à toute personne le « droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques ». Le refus du Conseil de la magistrature du Québec de se plier aux exigences de l'article 5 de cette loi est un exemple patent de laxisme dans l'application de cette loi par l'appareil judiciaire.

N'ayant aucun endroit où adresser leurs plaintes face au non-respect de la laïcité, il arrive fréquemment que des citoyens les acheminent au Mouvement laïque québécois!

Bien que l'article 57 de la *Charte* confie à la CDPDJ la mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte*, l'article 71 de la *Charte* limite la fonction d'enquête aux seuls cas de discrimination prévus aux articles 10 à 19 de la *Charte*. Pour corriger cette lacune et mettre la CDPDJ au diapason de la *Loi sur la laïcité*, il est impératif qu'elle ait également pour fonction de faire enquête sur des plaintes portant sur le non-respect de la laïcité inscrite dans ces diverses lois.

Le Mouvement laïque Québécois demande à ce que les citoyens et citoyennes ne soient plus privés de tout recours pour faire valoir personnellement leurs droits à des institutions et à des services publics laïques et demande l'ajout suivant :

Proposition 9

Ajouter au chapitre VII du projet de loi 84 un article 21.1 comme suit :

*L'article 71 de cette charte est modifié par l'ajout suivant :
faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3)*

3. Droits linguistiques

Le Mouvement laïque québécois souscrit au fait que le projet de loi 84 réaffirme que le français est la langue commune et la seule langue officielle au Québec.

L'un des considérants de la *Charte des droits et libertés de la personne* précise à ce sujet que « *le français est la seule langue officielle du Québec ainsi que la langue commune de la nation québécoise et la langue d'intégration à celle-ci* ». Ce ne sont donc pas seulement les immigrants qui doivent accepter le français comme langue commune et langue d'intégration, mais tous les Québécois incluant les anglophones.

Sur ce point, nous désirons attirer l'attention sur le fait que le 5^e considérant du projet de loi stipule que cette loi « *s'applique dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise* ». Il s'agit là d'une expression très large qui risque d'accorder plus de droits linguistiques à la communauté anglophone que ce que lui accordent la *Loi constitutionnelle de 1982* et celle de 1867.

Les droits linguistiques inscrits à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont des droits accordés à des personnes et non à des institutions. Ces droits sont limités à la langue d'enseignement aux niveaux scolaires primaire et secondaire. Le mot institution couvre beaucoup plus large et pourrait inclure entre autres les cégeps, les universités, les CPE, les municipalités, les hôpitaux, etc. En outre, ces droits ne sont pas détenus par toute personne de « la communauté d'expression anglaise » mais, en l'occurrence, seulement aux personnes qui ont reçu leur instruction au niveau primaire en anglais au Canada.

Pour éviter toute éventuelle mésinterprétation de ce considérant, nous proposons ce qui suit :

Proposition 10

Remplacer le 5^e considérant du projet de loi 84 par le suivant :

CONSIDÉRANT que la loi s'applique dans le respect des droits garantis aux personnes d'expression anglaise dans l'étendue prévue par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982;

Conclusion

Le projet de loi sur l'intégration culturelle nous semble évidemment plus rassembleur et plus ouvert que le multiculturalisme basé sur un communautarisme ghettoïsant parce que ne référant à aucune culture commune.

Contrairement à ce qui a été entendu et lu dans certains mémoires présentés à cette commission, il n'existe pas une telle chose qu'une fonction utilitaire des minorités.

Un contrat moral entre l'État québécois, les personnes qui désirent s'établir au Québec et celles qui s'y trouvent déjà, apparaît aujourd'hui plus que nécessaire afin de créer l'espaces dont la culture commune a besoin pour servir de véritable carrefour d'intégration.

Le projet de loi 84 donnera manifestement au gouvernement du Québec des outils importants qui lui permettront de mettre en œuvre une politique que nous souhaitons transformatrice, particulièrement en ce qui concerne la laïcité. Son succès dépendra cependant de la vigueur que le législateur déploiera dans sa mise en œuvre.

Les valeurs protégées par la laïcité, telle la liberté de conscience, l'égalité des sexes et la liberté de religion, sont de valeurs humanistes universelles auxquelles les Québécois et Québécoises ainsi que leur État national adhèrent. Il importe de les protéger et d'en faire bénéficier les nouveaux arrivants dont plusieurs ont choisi le Québec en raison de ces valeurs. Cela nécessite de faire prévaloir les lois civiles sur les préceptes guidant l'exercice des cultes.

Pour toutes ces raisons, il convient de faire ce principe démocratique l'un des pivots de la politique sur l'intégration nationale.

Liste des propositions

Proposition 1

Ajouter le mot « laïcité » après « langue française » :

- aux 1^{er} et 3^e paragraphes des notes explicatives;
- au 2^e considérant, dernière ligne;
- à l'article 1;
- et ajouter un 9^e considérant:

Considérant que la laïcité est un élément constitutif essentiel de l'intégration nationale;

Proposition 2

Ajouter à la 5^e ligne du 1^{er} considérant ainsi qu'à l'article 5,4 les mots « vecteur de cohésion sociale » après la mention de « la laïcité de l'État »

Proposition 3

Modifier l'alinéa 2 de l'article 4 par l'ajout du mot « religieux ».

Proposition 5

Ajouter à l'article 8 la mention du ministre de l'Immigration

Proposition 6

Modifier la première phrase de l'article 9 en remplaçant « peut » par « doit » :

*« La politique **doit** notamment traiter des sujets suivants [...] »*

Proposition 7

Ajouter, après le 5^e élément mentionné à l'article 9 et portant sur l'apprentissage du français, l'élément suivant :

Le respect de la laïcité

Proposition 8

Apporter à l'article 12 l'ajout suivant : **ou qui a pour mandat d'en surveiller l'application**

Proposition 9

Ajouter au chapitre VII du projet de loi 84 un article 21.1 comme suit :

L'article 71 de cette charte est modifié par l'ajout suivant :

faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de violation du droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques au sens du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3)

Proposition 10

Remplacer le 5^e considérant du projet de loi 84 par le suivant :

CONSIDÉRANT que la loi s'applique dans le respect des droits garantis aux personnes d'expression anglaise dans l'étendue prévue par les Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982;